

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ST ETIENNE - 4202 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 11/06/2024 - A2024/004844 - 1988 D 00001 - 343 328 142 - Office des greffiers associés
du tribunal de commerce de Saint-Etienne

SELARL Office des greffiers associés du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

SELARL au capital de 594 856 €
Siège social : 36 rue de la Résistance
42000 SAINT-ETIENNE

RCS SAINT-ETIENNE 343 328 142

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 22 décembre 2023**

L'an deux mille vingt trois,
Le Vendredi 22 décembre à 18 heures 00.

Les associés de la société se sont réunis au siège social, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Les associés commencent par émarger la feuille de présence.

L'assemblée est présidée par Monsieur FAURE Edouard, gérant de la société.

Etaient présents ou représentés :

	Nombre de parts
M. FAURE Pierre	1
M. FAURE Edouard	1
Société P.F. (SPFPL)	1 910
Société Légal It	1 990

Les associés présents ou représentés possèdent 3902 parts sociales sur les 3902 parts sociales composant le capital social de la société.

Le Président de séance déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des résolutions à la majorité requise.

Le président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Un exemplaire à jour des statuts de la société ;
- Le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales des associés ;
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée par la gérance, auteur de la convocation ;
- Ainsi que plus généralement, l'ensemble des documents prévus par la loi et les règlements en pareille matière.

ff

ep

Le président de l'assemblée rappelle alors que l'assemblée générale ordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social

Puis, le président de l'assemblée déclare se tenir à la disposition des associés pour fournir, à ceux qui le désirent, toutes explications et informations nécessaires, ainsi que pour répondre à toutes les observations qu'ils pourraient juger utile de présenter.

Le président de l'assemblée constatant que le débat est clos et que plus personne ne demande la parole, met successivement aux voix les résolutions ci-après figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les travaux des locaux devant accueillir les locaux du greffe du tribunal de commerce étant terminé, le déménagement a eu lieu ce jour.

L'assemblée générale décide en conséquence de transférer le siège social de la société établi jusqu'alors au 36 rue de la résistance 42000 Saint Etienne.

Le nouveau siège social de la société sera établi au 29 rue de la résistance 42000 Saint Etienne à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tout pouvoir aux gérants pour réaliser seul ou conjointement les formalités au registre du commerce et des sociétés.

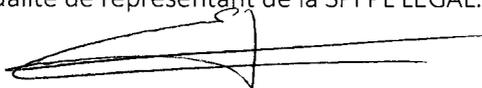
CLOTURE DE LA SEANCE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président de séance déclare la séance levée à 18h15.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit, et qui après lecture faite a été signé par les associés et le gérant de la Société Office des greffiers associés du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

Me Edouard FAURE

En son nom et en qualité de représentant de la SPFPL LEGAL.IT



Me Pierre FAURE

En son nom et en qualité de représentant de la SPFPL P.F.



SELARL Office des greffiers associés du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 594 856 euros
Siège social : 36, rue de la Résistance (42000) SAINT-ETIENNE
RCS Saint-Etienne 343 328 142

STATUTS MIS A JOUR AU 22 décembre 2023

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme d'une Société Civile Professionnelle, suivant acte authentique reçu le 8 octobre 1987 par Maître Jacques BALAY, notaire associé de la SCP « Jacques BALAY – Serge VALANCOGNE – René BESSET, notaires associés », titulaire d'un office notarial à Saint-Etienne (Loire), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 343 328 142.

Ladite SCP a été constituée pour l'exercice en commun par ses membres de la profession de Greffier de Tribunal de Commerce.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 Mars 2017, les associés ont décidé de transformer la société en société d'exercice libéral à responsabilité limitée de greffiers de tribunal de commerce, sous réserve de l'agrément par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, suivant les dispositions qui suivent :

Il continue d'exister entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée de greffiers de tribunal de commerce régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, par le Code de commerce, les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de greffier de tribunal de commerce, ainsi que par les présents statuts.

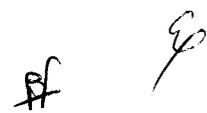
À tout moment la présente société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle par tous moyens compatibles avec la législation concernant ce type de société.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice par ses membres de la profession de Greffier de Tribunal de Commerce de Saint-Etienne.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, ou en faciliter l'accomplissement.



ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale

Office des greffiers associés du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Greffiers de Tribunal de Commerce » ou des initiales « SELARL », de sa qualité de société titulaire d'un office de Greffier de Tribunal de Commerce et de l'énonciation du capital social, de son siège social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Par décision de l'assemblée générale en date du 22 décembre 2023, le siège social est établi 29 rue de la Résistance, 42000 Saint-Etienne.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou du même département, pas simple décision du gérant, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 50 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

1 - Il est rappelé que les apports suivants avaient été réalisés au jour de la constitution de la société sous sa forme d'origine :

Apports en nature

Madame Nadine Jeanne Marie BERNARD veuve en uniques noces de Monsieur Jean Gabriel FAURE, nommée Greffière en Chef du Tribunal de commerce de Saint-Etienne, suivant arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 juin 1972, a fait apport à la société, lors de sa constitution :

- de l'exercice en faveur de la société de l'office dont elle est titulaire, cet apport évalué à la somme de CINQ CENT CINQUANTE SIX MILLE SIX CENT TRENTE TROIS EUROS CINQUANTE NEUF CENTIMES, ci.....

556 633,59 €

- de biens meubles, matériels et objets mobiliers garnissant le Greffe de Tribunal de commerce de Saint-Etienne, le tout évalué à la somme de TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT DIX SEPT EUROS CINQUANTE HUIT CENTIMES, ci.....

37 917,58 €

PF 

Apports en numéraire

Monsieur Pierre FAURE, la somme en numéraire de TROIS CENT QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, ci 304,90 €

Total des apports

CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX EUROS SEPT CENTIMES, arrondi à CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX EUROS, ci 594 856,00 €

2 – Suivant acte reçu par Maître Jacques BALAY, Notaire Associé de la SCP « Jacques BALAY – Serge VALANCOGNE et Jacques MICHAUDET », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8, place de l'Hôtel de Ville, du 8 octobre 1987, Madame Nadine Jeanne Marie BERNARD a cédé à Monsieur Pierre FAURE la pleine propriété de 1 949 parts sociales de la société, numérotées de 1 952 à 3 900.

3 – Suivant acte reçu par Maître Jacques BALAY, Notaire Associé de la SCP « Jacques BALAY – Serge VALANCOGNE et Jacques MICHAUDET », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8, place de l'Hôtel de Ville, du 11 juillet 2002, Madame Nadine Jeanne Marie BERNARD a cédé à Monsieur Pierre FAURE la pleine propriété de 975 parts sociales de la société, numérotées de 977 à 1 951.

4 – Suivant acte reçu par Maître Jacques BALAY, Notaire Associé de la SCP « Jacques BALAY – Jacques MICHAUDET - Henry BALAY », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ETIENNE, 8, place de l'Hôtel de Ville, du 1er avril 2014, Madame Nadine Jeanne Marie BERNARD a cédé à Monsieur Pierre FAURE la pleine propriété de 976 parts sociales de la société, numérotées de 1 à 976.

5 – Suivant acte sous seing privé en date, à Saint-Etienne, du 7 juillet 2015, Monsieur Pierre FAURE a cédé à Monsieur Edouard FAURE, sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux et de l'arrêté de nomination de Monsieur Edouard FAURE en sa qualité de Greffier de Tribunal de commerce, 390 parts sociales, numérotées de 977 à 1 366. Monsieur Edouard FAURE a été dûment agréé et nommé le 17 décembre 2015 par arrêté du Garde des Sceaux, ledit arrêté publié au Journal Officiel du 26 décembre 2015.

6 – Suivant acte sous seing privé fait à Saint Etienne, en date du 19 octobre 2018, Monsieur Pierre FAURE a cédé sous condition suspensive de l'agrément du Garde des sceaux Ministre de la Justice à la SPFPL P.F. (RCS 843 025 313) 1990 parts sociales, numérotées 1912 à 3901.
Les conditions suspensives ont été levées, par acte réitératif la cession est devenue définitive le 31 décembre 2018.

7 – Suivant acte sous seing privé fait à Saint Etienne, en date du 19 octobre 2018, Messieurs Pierre FAURE et Edouard FAURE ont cédé sous condition suspensive de l'agrément du Garde des sceaux Ministre de la Justice à la SPFPL LEGAL.IT (RCS 842 955 445) 1910 parts sociales, numérotées 1 à 1365 et de 1367 à 1911.
Les conditions suspensives ont été levées, par acte réitératif la cession est devenue définitive le 31 décembre 2018.

8 – Suivant acte sous seing privé fait à Saint Etienne, en date du 25 septembre 2019, La SPFPL PF a cédé sous condition suspensive de l'agrément du Garde des sceaux Ministre de la Justice à la SPFPL LEGAL.IT (RCS 842 955 445) 80 parts sociales, numérotées 1912 à 1991.
Les conditions suspensives ont été levées, par acte réitératif la cession est devenue définitive le 31 janvier 2020.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – REGLES DE DETENTION

Article 7.1 – Montant du capital social.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE SIX (594 856) EUROS, divisé en 3 902 parts sociales de 152,449 euros, entièrement souscrites et attribuées en totalité aux associés selon les dispositions de l'article 8 des statuts.

Article 7.2 – Règles de détention.

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue directement par des associés exerçant la profession de greffier au sein de la société, ou indirectement, par l'intermédiaire d'une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code Général des Impôts si les membres exercent leur profession au sein de la société ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative aux sociétés de participations financières de greffiers des tribunaux de commerce, le décret n°2011-1541 du 15 novembre 2011 pris pour son application, les articles R. 743-139-21 et suivants du Code de Commerce.

Le complément peut être détenu par :

- a) des personnes physiques ou morales exerçant la profession de greffiers de tribunal de commerce ;
- b) pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession de greffier au sein de la société,
- c) les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant leur décès,
- d) une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du CGI si les membres exercent leur profession au sein de la société ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 relative aux sociétés de participations financières de greffiers des tribunaux de commerce, le décret n°2011-1541 du 15 novembre 2011 pris pour son application, les articles R. 743-139-21 et suivants du Code de Commerce.

En application de l'article 5.1 de la loi du 31 décembre 1990 modifié par l'article 32 de la loi n°2011-331 du 28 mars 2011, plus de la moitié du capital social peut aussi être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de ladite loi.

ARTICLE 8 – REPARTITION DU CAPITAL – LISTE DES ASSOCIES

Compte tenu de l'exposé qui précède, les parts sociales sont attribuées comme suit :

- A Monsieur Pierre FAURE, 1 part sociale
Portant le numéro 3902, ci 1 part.
- A Monsieur Edouard FAURE, 1 part sociale
Portant le numéro 1366, ci 1 part.
- A la SPFPL LEGAL.IT RCS 842 955 445, 1 990 parts sociales
Numérotées de 1 à 1365 et de 1367 à 1991, ci 1 990 parts.

- A la SPFPL P.F. RCS 843 025 313, 1 990 parts sociales
Numérotées de 1992 à 3901, ci 1 910 parts.

Total des parts sociales 3 902 parts.

Représentant le capital de 594 856 Euros.

Conformément au Code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

Toute modification de la répartition ou du nombre des titres de capital ou parts sociales détenus par les associés, qu'ils exercent ou non au sein de la société, est portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la diligence de la société et des associés concernés, à la connaissance du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce et du Procureur Général près la Cour d'Appel dans le ressort duquel la société a son siège. Le Procureur Général en informe le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ARTICLE 9 – SOLUTIONS AUX CONTRAVENTIONS AUX REGLES DE DETENTION DU CAPITAL

Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales de détention du capital viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi du 30 décembre 1990. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au paragraphe 7.2. c) les ayants droits des associés décédés n'ont pas cédé leurs parts leur appartenant, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil. Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés.

En cas de dépassement du délai de dix ans prévu par le paragraphe 7.2. b), et à défaut de régularisation de la situation par la société dans les conditions prévues au paragraphe 14.1 ci-après, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

Est interdite la détention, directe ou indirecte, de parts représentant tout ou partie du capital social, en dehors des professionnels ou des associés personnes physiques ou morales visées ci-dessus, par des personnes physiques ou morales, susceptible de mettre en péril l'exercice de la société de la profession de greffier de tribunal de commerce dans le respect de l'indépendance des associés et de ses règles déontologiques.

Si cette éventualité apparaissait en cours de société, la procédure d'exclusion devrait être mise en œuvre en application des dispositions de l'article 14.3 des présents statuts.

ARTICLE 10 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EXISTENCE DE ROMPUS

L'augmentation du capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de la loi du 31 décembre 1990.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12 des présents statuts.

Si la nomination d'un nouvel associé intervient à l'occasion d'une augmentation de capital social, ce dernier doit remplir les conditions requises pour exercer la profession de greffier du tribunal de commerce et être agréé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui le nomme en qualité de greffier de tribunal de commerce associé.

La décision d'augmentation de capital est donc prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts ne puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme, n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

En aucun cas la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne porter atteinte à l'égalité des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion, scission, de regroupement ou de division.

ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - RESPONSABILITES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Sous réserve de dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément.

L'usufruitier et le nu-proprétaire ont le droit de participer à toutes décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-proprétaire dans les autres cas.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution de parts gratuites appartiennent au nu-proprétaire. Si celui-ci néglige d'exercer ses droits, l'usufruitier peut se substituer à lui.

Pour le calcul de la majorité en nombre, lorsque les parts sont démembrées entre plusieurs nus propriétaires et usufruitiers, il y a lieu de compter comme associé chacun des nus propriétaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS

Article 12.1 – Dispositions générales.

La transmission d'un associé à un tiers de tout ou partie de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession de greffier au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de la nomination dudit cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités ci-dessus énoncées à l'article 7.2 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'être membre de la société en vertu des mêmes dispositions. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus dans le cadre des présents statuts.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

- Le prix est déterminé dans les conditions fixées de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- Sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;
- Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à son refus deux mois après la sommation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à lui faite par la société et demeurée infructueuse. Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Article 12.2 - Cession de parts sociales

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

Ces dispositions sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts en une même main, partage d'une personne morale.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée.

Par ailleurs, les parts sociales ne pourront être cédées à des personnes présentées ou agréées par les autres membres de la société en vue d'exercer leur profession au sein de la société que sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en application de l'article R. 743-44 du Code de Commerce, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, il est procédé conformément aux dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Si l'acquéreur est un tiers à la société, les dispositions des articles R. 743-44, R. 743-125 et R. 743-26 du Code de commerce sont applicables.

Si les parts sociales sont acquises par la société ou par un ou plusieurs associés exerçant en son sein, il est procédé conformément à l'article R. 743-45 du Code de commerce. En ce cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au Procureur Général.

Le cessionnaire prend, par écrit, l'engagement de payer le prix fixé. Son engagement est joint à sa requête et une copie du projet d'acte de cession tient lieu d'expédition ou de l'un des originaux visés au deuxième alinéa de l'article R. 743-44 du Code de commerce.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte de cession de ses parts sociales, il est procédé comme exposé à l'article 12.1 ci-dessus, par application de l'article R. 743-26 dernier alinéa du Code de commerce.

Article 12.3 - Transmission par décès

En cas de décès d'un Professionnel Exerçant, d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier de leur identité et de leurs qualités héréditaires.



Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un ayant droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, et sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.

Les héritiers, ayants droit ou conjoints non agréés pour devenir associés selon les règles de détention du capital posées par la loi du 31 décembre 1990, ne sont que créanciers de la valeur des parts.

Article 12.4 – Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la société, ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, et sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Article 12.5 – Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Si durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux

associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote, et sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

En cas de refus d'agrément, le conjoint de l'associé reste seul associé pour la totalité des parts sociales communes.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

ARTICLE 13- RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DES ASSOCIES

Chaque Professionnel Exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice des fonctions de greffier de tribunal de commerce par les personnes physiques sont applicables aux sociétés titulaires d'un office de greffier de tribunal de commerce et aux greffiers de tribunal de commerce associés exerçant en son sein.

Un greffier de tribunal de commerce associé, exerçant au sein d'une société, ne peut exercer la profession de greffier de tribunal de commerce à titre individuel ou en qualité de membre d'une autre société, qu'elle qu'en soit la forme.

Chaque associé exerce les fonctions de greffier de tribunal de commerce au nom de la société.

ARTICLE 14 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE - SANCTIONS

Article 14.1 – Cessation d'activité d'un Professionnel Exerçant

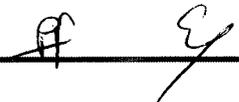
Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité.

Le Professionnel Exerçant qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'Ancien Professionnel Exerçant pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Toutefois, si sa cessation d'activité a pour effet de réduire le capital détenu par les Professionnels Exerçants à une fraction inférieure à la moitié, il sera contraint de céder un nombre de parts sociales tel qu'il permette de rétablir une répartition du capital et de droits de vote conforme aux prescriptions légales et réglementaires rappelées à l'article 7.2 des présentes.

Ces parts sociales pourront être acquises soit par une personne étrangère à la société désirant devenir associée et exercer sa profession au sein de celle-ci, soit par un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société, dans les conditions de l'article 12 des statuts, soit encore par la société, à la diligence de la gérance, en vue de leur annulation par réduction corrélative du capital social. Dans les deux derniers cas, il est procédé conformément à l'article R. 743-45 du Code de commerce. En ce cas, l'expédition ou l'un des originaux de l'acte de cession est adressé au Procureur Général.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'Ancien Professionnel Exerçant n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.



Tout Professionnel Exerçant qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout Professionnel Exerçant frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout retrait d'une société par un associé est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Article 14.2 – Cessation de l'activité professionnelle d'un Professionnel Externe

Tout Professionnel Externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.

Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Article 14.3 – Exclusion d'un Professionnel Exerçant

Tout associé professionnel peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire passée en force de chose jugée entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- Lorsqu'il est frappé d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts ;
- Soit en faisant obstacle par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec accusé de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, et sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice s'il y a lieu, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 10 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 14.4 – Suspension – destitution

L'associé provisoirement suspendu de ses fonctions ne peut exercer aucune activité professionnelle. Il conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

L'associé destitué est déchu de sa qualité de greffier de tribunal de commerce associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. La cession de ses parts sociales est organisée et réalisée dans les six mois dans les formes décrites à l'article 12 des statuts et en application de l'article R743-128 du Code de commerce.

Article 14.5 – Sanctions disciplinaires

La société est soumise aux dispositions disciplinaires applicables aux greffiers de tribunal de commerce. Elle ne peut faire l'objet de poursuites disciplinaires indépendamment de celles qui seraient intentées contre un ou plusieurs associés exerçant leurs fonctions en son sein.

ARTICLE 15 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 16 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés exerçant la profession au sein de la société. Chaque associé exerçant à la qualité de gérant pour une durée illimitée sauf à y renoncer expressément.

Dans le cas où il n'existe qu'un seul associé, celui-ci doit occuper obligatoirement les fonctions de gérant et exercer la profession au sein de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus par le présent article. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer leur temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Dans le cas où la société à deux associés, alors le gérant est révocable par décision de l'assemblée générale représentant la majorité de quatre-vingt-dix pourcent des parts plus une. Dans le cas où la société à plus de deux associés, le gérant est révocable par décision unanime de la collectivité des associés représentant au moins cinquante et un pourcent des parts, étant précisé que l'associé gérant dont la révocation est envisagée ne peut pas participer au vote. Le gérant peut démissionner de ses

fonctions, mais seulement en prévenant les associés deux mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prises à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17- DES DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié en nombre des associés ou le quart des parts sociales.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Toutefois, une assemblée irrégulièrement convoquée ne peut être annulée si tous les associés étaient présents ou représentés.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée ; toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement impérative.

ARTICLE 18- REGLES DE MAJORITE DES DECISIONS COLLECTIVES

Article 18.1 - Quorum

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés peuvent être convoqués une seconde fois et l'assemblée peut être tenue si le nombre des associés présents ou représentés est au moins de deux.

Chaque associé dispose d'une seule voix et peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé porteur d'un pouvoir.

Article 18.2 – Décisions qualifiées d'ordinaires

Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou

indirectement, modification des statuts, doivent être adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 18.3 – Décisions qualifiées d’extraordinaires

Toutes autres décisions, qualifiées d’extraordinaires, c’est-à-dire celles comportant ou entraînant modification statutaire, doivent être prises à la majorité des trois quarts des parts détenues par les votants.

Toutefois, les associés peuvent, si ce n’est pas à l’unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile et en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la société n’a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l’assemblée générale qui décide une augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices statue aux conditions de majorité prévues par les assemblées ordinaires.

Les décisions extraordinaires relatives à l’approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ainsi qu’au conjoint, à un descendant ou à un ascendant d’un associé ne sont valablement prises qu’autant qu’elles sont adoptées par les associés à la majorité des trois quarts des porteurs de parts sociales exerçant la profession au sein de la société.

Dans le cas où une convention entre un associé et la société, soumise à autorisation par application de l’article L. 223-19 du Code de commerce, porte sur les conditions d’exercice de la profession, seuls les Professionnels Exerçants au sein de la société peuvent prendre part aux délibérations.

ARTICLE 19 - DES CONVENTIONS PASSEES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE

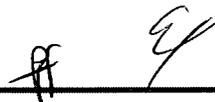
Les conventions, autres que celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l’un de ses gérants ou associés, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Seuls les Professionnels Exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L’exerce social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES



Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale des associés délibère sur ces comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au 10ème du capital social ; il reprend cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce 10ème

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés auront la possibilité, par décision unanime des associés, de retenir d'autres bases de répartition des bénéfices et des pertes, sous réserve de ne pas distribuer à un ou plusieurs associés la totalité des bénéfices ou des pertes ou de priver un associé de toute part dans les bénéfices ou encore de réduire cette part à une portion insignifiante.

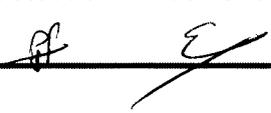
Par ailleurs, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever tout ou partie du bénéfice disponible pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution au profit des associés ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 24 - CAPITAUX INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai de 2 ans, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si ces dispositions n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut, par le gérant, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur les fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la Société ou entre les associés, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions disciplinaires, aux tribunaux civils compétents.

ARTICLE 27 – AGREMENT - PUBLICITE

Les présents statuts résultant de la transformation d'une société civile professionnelle titulaire d'un office de tribunal de commerce, la société d'exercice libéral ainsi constituée devra être agréée par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, conformément aux dispositions de l'article R. 743-123 du Code de commerce.

Par application de l'article R. 743-124 du Code de commerce, la société sera en revanche dispensée de procéder aux formalités de publicité prévues aux articles R. 210-16 et suivants dudit code.

Gene Faure


Eduard Faure
